

DAFiL

Affaire suivie par :
Sabine COURBET
Tél : 03 81 65 49 79
Mél : ce.dafil@ac-besancon.fr

10 rue de la Convention
25030 Besançon cedex

**Arrêté relatif au service de gestion centralisé des agents recrutés sous statut de droit public
dans les EPLE.**

Vu le code de l'éducation : article L 421-10, L 421-16, L 916-1, L917-1, R 421-73

Vu l'institution codificatrice M9-6

Vu l'avis du CTA du 30 juin 2022

ARRETE

A compter de la date de publication du présent arrêté, les arrêtés rectoraux des 18 mai 2017, 20 décembre 2018 et 26 juin 2019 sont modifiés comme suit :

Article 1 : Un service mutualisateur académique de paie est implanté au sein du lycée DUHAMEL à Dole

Article 2 : A ce titre, le lycée Duhamel est chargé :

Pour son propre compte :

- De l'emploi et la paie des assistants d'éducation recrutés par son chef d'établissement employeur ;
- De l'emploi et de la paie des accompagnateurs d'élèves en situation de handicap (AESH) relevant du hors titre 2 du budget opérationnel de programme « vie de l'élève » (Bop 230).
- De l'emploi et de la paie de tout autre personnel susceptible d'être légalement recruté par son chef d'établissement dans le cadre de dispositifs particuliers à l'exception des personnels de formation continue et d'apprentissage qui relèvent d'autres dispositifs ;

Pour le compte des autres établissements de l'académie de Besançon (EPLE et établissements privés sous contrat) dans le cadre d'un groupement de service :

- De la paie des assistants d'éducation recrutés par les autres EPLE employeurs de l'académie ;
- De l'emploi et de la paie des accompagnateurs d'élèves en situation de handicap 1^{er} et 2nd degré relevant du hors titre 2 du budget opérationnel de programme « vie de l'élève » Bop 230 ;
- De la paie de tout autre personnel susceptible d'être légalement recruté par les EPLE de l'académie dans le cadre de dispositifs particuliers à l'exception des personnels de formation continue et d'apprentissage (GRETA) qui relèvent d'autres dispositifs ;

Article 3 : le lycée Duhamel assure la gestion et le paiement des frais de déplacements des accompagnateurs d'élèves en situation de handicap (AESH).

Article 4 : les modalités de prise en charge des opérations de paie par l'établissement mutualisateur pour le compte des autres EPLE et établissements privés sous contrat pour l'emploi des personnels mentionnés à l'article 2 sont définies par une convention signée entre l'établissement mutualisateur et chaque établissement employeur.

Article 5 : la secrétaire générale de l'académie de Besançon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'académie de Besançon.

Fait à Dijon, le 05 juillet 2022

La Rectrice de Région académique Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des Universités

Nathalie ALBERT-MORETTI